



ARRETE MUNICIPAL

Portant autorisation d'occuper le domaine public pour l'organisation d'une exposition de véhicules militaires

3-5 Bd du Calvados

Le Maire de la Commune de Lion-sur-Mer,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), notamment son article L. 2212-2 ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment ses articles L.2122-1 et L.2125-1 ;

Vu la délibération du conseil municipal du 4 Avril 2022 fixant les tarifs municipaux pour l'année en cours ;

Vu la demande en date du 2 mars 2023 par laquelle l'association Les Amis de la Villa Louis, représentée par Monsieur Jasmin DEROME, domiciliée 4 rue Joseph Pasquet à Lion-sur-Mer (14780), sollicite l'autorisation d'occuper la digue boulevard du Calvados, en vue d'y organiser une exposition de véhicules militaires le samedi 3 et le dimanche 4 juin 2023 ;

Considérant qu'il y a lieu d'y faire droit,

ARRETE

Article 1 : L'association Les Amis de la Villa Louis est autorisée à occuper la digue boulevard du Calvados, face à l'immeuble « les balnaïdes » situé 3 – 5 boulevard du Calvados en vue d'organiser une exposition de véhicules militaires **le samedi 3 et le dimanche 4 juin 2023 de 12 h à 18h30.**

Article 2 : Dans le cadre de cette occupation, le permissionnaire s'engage à :

- ne pas troubler la tranquillité publique
- ne pas entraîner de trouble à la salubrité publique
- ne pas troubler l'ordre public

Article 3 : Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toute la durée de l'occupation.

En cas de dégradation ou de salissure, la commune de Lion-sur-Mer fera procéder aux travaux de remise en état des lieux aux frais exclusifs du permissionnaire.

Article 4 : La présente autorisation est accordée à titre précaire et est révoquée à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par le permissionnaire des obligations susvisées ou pour toute autre raison d'intérêt général.

Article 5 : La Mairie se réserve le droit de se voir présenter toute pièce nécessaire à l'assurance de la manifestation.

Article 6 : La Mairie ne répondra en aucun cas à la responsabilité des éventuelles dégradations et accidents survenant lors de la manifestation.

Article 7 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication sur le site internet de la ville de Lion-sur-Mer : www.lionsurmer.com.

Article 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Caen, 3 rue Arthur Leduc à Caen (14000), dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication ou de sa

notification. Il peut également faire l'objet d'un recours qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant sa réponse. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 10 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de gendarmerie de Ouistreham ;
- Monsieur le Commandant du SDIS de Ouistreham ;
- Madame la secrétaire Générale de la Commune de Lion-sur-Mer ;
- Monsieur le policier Municipal de Lion-sur-Mer ;
- Monsieur le Responsable des Services Techniques de Lion-sur-Mer, référent Caen la Mer ;
- L'association Les Amis de le Villa Louis représentée par Monsieur Jasmin DEROME, le demandeur.

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution

Fait à Lion sur Mer, le 26 mai 2023

Le Maire,
Dominique RÉGEARD.
Pour le Maire et par délégation,
Alain DESMEULLES, 4^{ème} adjoint.

